



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/12
22 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément
à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 5	3
<u>Chapitre</u>		
I. OBSERVATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS	6 - 14	4
Fidji	6 - 10	4
Suède	11 - 14	5
II. OBSERVATIONS D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET D'INSTITUTIONS SPECIALISEES	15 - 90	6
A. Organismes des Nations Unies	15 - 32	6
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	15 - 23	6
Programme des Nations Unies pour l'environnement	24 - 26	9
Département de la coopération technique pour le développement, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	27 - 28	9
Département de l'information, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	29 - 32	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Institutions spécialisées	33 - 61	11
Bureau international du Travail	33 - 34	11
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	35 - 47	11
Organisation mondiale de la santé	48 - 57	14
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	58 - 61	17
C. Autres organisations du système des Nations Unies	62 - 90	18
Conseil mondial de l'alimentation	62 - 64	18
Programme alimentaire mondial	65 - 90	19
III. OBSERVATIONS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	91 - 130	25
Conseil des points cardinaux	91 - 100	25
Union interparlementaire	101 - 114	27
Fédération internationale pour le planning familial	115 - 118	30
Congrès du monde islamique	119 - 126	31
Organisation mondiale contre la torture	127 - 130	33

Introduction

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/18, a pris acte avec intérêt du rapport relatif à la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9). La Commission a prié le Secrétaire général de communiquer le rapport à tous les gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale qui devait se tenir en avril 1990, au Comité spécial plénier chargé d'élaborer la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, au Comité de la planification du développement lors de sa vingt-sixième session, au Comité administratif de coordination, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales intéressées, en vue de recueillir des observations et des propositions concrètes pour la suite de l'action internationale et de l'action nationale tendant à renforcer les moyens actuels de promotion et de protection des droits de l'homme, ou éventuellement de mettre en place de nouveaux moyens à cette fin, compte tenu des idées exposées au chapitre VII de ce rapport et des vues exprimées pendant les débats sur la question à la quarante-sixième session de la Commission, y compris la création d'un groupe d'experts. De plus, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble reproduisant les observations et propositions susmentionnées et indiquant les mesures prises et les suggestions formulées pour la poursuite de la mise en oeuvre de la Déclaration au sein des organismes des Nations Unies. C'est en application de ces directives que le présent rapport a été établi.

2. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, et conformément au mandat fixé par la Commission au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 1990/18, le Secrétaire général a, par une note verbale et une lettre en date du 12 octobre 1990, communiqué le rapport sur la Consultation à tous les gouvernements, organismes et institutions cités dans ce paragraphe de la résolution 1990/18.

3. A la date du 17 janvier 1991, le Secrétaire général avait reçu des réponses sur le fond des Gouvernements de Fidji et de la Suède. Des observations avaient également été communiquées par les organismes et institutions spécialisés ci-après du système des Nations Unies : Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, Département de coopération technique pour le développement et Département de l'information (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) Programme des Nations Unies pour l'environnement, Bureau international du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Conseil mondial de l'alimentation et Programme alimentaire mondial. Ces réponses sont reproduites dans les chapitres I et II du présent rapport.

4. En réponse à la demande d'observations et d'informations du Secrétaire général, les organisations non gouvernementales suivantes ont formulé des commentaires : Conseil des points cardinaux, Union interparlementaire, Fédération internationale pour le planning familial, Congrès du monde islamique et Organisation mondiale contre la torture. Leurs réponses sont reproduites dans le chapitre III du présent rapport.

5. Toutes observations supplémentaires qui parviendront au Secrétaire général

I. OBSERVATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS

FIDJI

[13 décembre 1990]
[Original : anglais]

6. Les critères proposés dans les conclusions du rapport pour mesurer les progrès réalisés sont compliqués et importuns. Ils font également ressortir les difficultés qu'il y a à donner effet sur le plan juridique au concept de droit au développement. Ce droit s'étendant, dans la définition qui en est donnée, à tous les aspects de l'existence, il fait double emploi avec certains droits de l'homme et certaines libertés fondamentales en général. Tenter de réglementer le droit au développement serait néfaste et les dispositions qui pourraient être adoptées seraient difficiles voire impossibles à faire respecter.

7. Compte tenu de la difficulté d'ériger le droit au développement en une règle de droit, le pragmatisme et le réalisme voudraient que l'on voie en lui un droit social, dont la mise en oeuvre devrait peut-être être envisagée dans le cadre d'initiatives à prendre par les différents gouvernements.

8. De plus, les critères proposés sont trop détaillés : on ne saurait s'attendre que les Etats, dans leur grande majorité, aient les moyens de fournir des statistiques aussi détaillées. Il vaudrait beaucoup mieux simplifier les critères destinés à mesurer les progrès accomplis de manière à avoir seulement quelques grandes catégories correspondant par exemple aux aspects politiques, sociaux, économiques et culturels. A cet égard, il est effectivement logique de mettre l'accent, comme le fait le rapport, sur la participation, car elle joue un rôle clé dans la réalisation du droit au développement.

9. Les critiques formulées à l'égard du processus de prise de décisions touchant le système économique international sont justifiées. Une répartition équitable des ressources économiques et le partage du pouvoir économique et politique entre le Nord et le Sud exigent nécessairement le dialogue et la consultation; sinon, le dénuement dans lequel vit la vaste majorité des populations menacera, à long terme, la stabilité mondiale. Pareil changement, toutefois, devra se faire de manière à ne pas ruiner les économies des pays développés : elles demeurent en effet le meilleur instrument dont on dispose pour aider les pays en développement. Ainsi - et pour difficile que soit cette tâche -, les hommes politiques des pays développés pourraient s'employer à convaincre leurs électeurs d'accepter un niveau de vie déterminé qui leur permettrait d'offrir certains avantages aux pays en développement ou sous-développés. De leur côté, ces pays offriraient peut-être aux régions développées de nouveaux débouchés.

10. Les recommandations quant aux mesures à prendre aux échelons national et international paraissent judicieuses. En dernière analyse, cependant, tout dépendra de la volonté et des moyens que chaque gouvernement aura de les mettre en pratique.

SUEDE

[19 décembre 1990]

[Original : anglais]

11. Comme cela a été indiqué au cours d'une intervention faite par la délégation suédoise à la Commission des droits de l'homme le 12 février 1990, plusieurs des critères qui ont été soulignés dans le cadre de la Consultation mondiale sont tout à fait conformes aux objectifs de l'assistance suédoise au développement. Dans la coopération qu'elle apporte au développement, la Suède met fortement l'accent sur la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

12. Le rapport sur la Consultation souligne tant l'importance du droit à une participation effective à tous les aspects du développement et à toutes les étapes du processus de prise de décisions, que celle du respect des droits de l'homme dans toutes les stratégies du développement. Cela est pleinement conforme à la politique du développement suivie par la Suède. La personne humaine est l'objet principal des droits de l'homme. Dans ce contexte comme dans d'autres, aucun effort ne devrait être épargné en faveur de la jouissance complète, par tous, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

13. Le Gouvernement suédois considère comme particulièrement importantes les recommandations relatives à l'action internationale qui sont contenues aux paragraphes 189 et 190 du rapport sur la Consultation mondiale, à savoir qu'il faut renforcer encore les mécanismes de l'ONU existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et augmenter les ressources du Centre pour les droits de l'homme, et qu'il devrait y avoir pour toutes les activités de l'ONU ayant trait au développement, des principes directeurs spécifiques, des critères d'appréciation et des priorités conçues en fonction de la contribution de l'activité à la réalisation des droits de l'homme, et notamment des évaluations d'impact sur les droits de l'homme.

14. Le Gouvernement suédois doute cependant que la création d'un comité spécial d'experts indépendants chargé de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement soit un moyen efficace d'atteindre ces objectifs. Il est essentiel à son avis que les divers organes existants de l'ONU qui s'occupent de développement tiennent compte des recommandations formulées dans le rapport sur la Consultation mondiale.

II. OBSERVATIONS D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES
ET D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

A. Organismes des Nations Unies

CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES SOCIETES TRANSNATIONALES

[20 décembre 1990]

[Original : anglais]

15. Les sociétés transnationales sont un puissant moteur de l'économie mondiale et peuvent apporter d'importantes contributions au développement économique et social des régions en développement en transférant dans ces régions des capitaux, des technologies, des compétences et d'autres ressources. Les pays en développement, qui l'ont bien compris, cherchent de plus en plus à attirer l'investissement étranger direct vers leurs économies.

16. Or, les tendances récentes révèlent que l'investissement étranger direct est de plus en plus concentré au sein d'une triade de pays, aux dépens de l'investissement direct en direction des pays en développement, lequel stagne maintenant depuis des années et intéresse principalement un petit nombre de pays relativement avancés.

17. Il est donc essentiel que la communauté mondiale s'occupe de cette nouvelle configuration économique et géopolitique qui se fait jour et qui menace de faire du monde industrialisé et du monde en développement deux blocs entièrement séparés. Cela exige l'adoption d'une politique délibérément destinée à encourager l'établissement de liens économiques entre nations développées et nations en développement; sinon, la grande majorité de la population mondiale pourrait se voir condamnée à un état permanent de sous-développement, ce qui est moralement inacceptable.

18. Les sociétés transnationales pourraient être un instrument majeur d'intégration économique et sociale fonctionnelle, entre régions développées et régions en développement et jouer un rôle constructif dans l'établissement de liens, à condition que des mécanismes et des instruments internationaux appropriés guident leur action. Aussi les mécanismes internationaux doivent-ils prendre en considération les responsabilités non seulement des pouvoirs publics mais aussi de l'industrie privée concernant le droit au développement.

19. Ce principe figure déjà dans le code de conduite des sociétés transnationales qu'élabore l'ONU. Ce code, auquel on met actuellement la dernière main, contient d'importantes dispositions déjà acceptées ad referendum, qui visent à créer une nouvelle culture internationale des entreprises en associant à la vocation lucrative des sociétés transnationales une fonction en matière de développement. C'est ainsi qu'ont été élaborées un certain nombre de notions, telle la notion de bonne conduite internationale des sociétés transnationales (idée qui est bien acceptée par ces sociétés dans leur pays d'origine) en vertu de laquelle celles-ci devraient se conformer à un certain nombre de normes et de principes internationaux importants au cours des opérations qu'elles mènent dans les pays en développement.

Parmi ces principes figurent essentiellement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, le respect de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles, le respect des valeurs socioculturelles et celui des buts économiques et des objectifs, politiques et priorités de développement (qui englobe lui-même un certain nombre de devoirs spécifiques de coopération à des activités touchant des domaines critiques de l'économie nationale). Ces normes sont développées plus en détail dans les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à celle du consommateur, à l'emploi et aux relations professionnelles; à la fixation des prix de cession interne, aux pratiques commerciales restrictives et à la fiscalité; à la divulgation de renseignements et aux transferts de technologie.

20. On espère de la sorte que le code de conduite maximisera la contribution que l'investissement étranger direct peut apporter au développement du pays d'implantation, en incitant par exemple les sociétés transnationales à prendre des mesures positives en faveur du transfert de technologie et de compétences en matière de gestion grâce à l'emploi de personnel local et à l'instauration de liens avec des établissements locaux en vue de favoriser l'esprit d'entreprise dans le pays d'implantation.

21. S'agissant du domaine critique des rapports entre développement et environnement, le Centre a établi, en plus des normes générales contenues dans le code de conduite, une série de critères pour la gestion d'un développement durable. Ces critères ont été approuvés par la Commission des sociétés transnationales en avril 1990.

22. Les critères se présentent sous la forme d'une série de 14 considérations qui visent à stimuler la réflexion et à encourager les sociétés transnationales à tenir compte, dans leurs décisions d'investir, de préoccupations relatives à l'environnement et au développement. Ces critères supposent notamment que la direction d'une société transnationale prenne des décisions compatibles avec les droits des populations locales et respectueuses du milieu naturel. Si ces critères s'adressent au premier chef aux directeurs des sociétés transnationales, les gouvernements pourraient s'en inspirer pour la formulation des politiques de développement industriel, et y trouver des indications quant au comportement à attendre des investisseurs en ce qui concerne l'utilisation des ressources humaines et naturelles dans les pays en développement.

23. Il est donc important que les sociétés transnationales soient expressément associées à toute action nationale ou internationale destinée à promouvoir le droit au développement et qu'elles soient invitées à participer activement à ce processus. Voici quelques suggestions à cette fin :

a) Premièrement, il conviendrait de s'assurer que tout nouvel instrument adopté pour donner effet au droit au développement fait mention du code de conduite des sociétés transnationales, des critères et de tous les instruments normatifs analogues qui ont trait au rôle des sociétés transnationales dans le développement;

b) Deuxièmement, la Commission des droits de l'homme pourrait reprendre à son compte le code et les critères et inviter les gouvernements des pays membres à les distribuer à leurs ministères du développement, de l'économie, de l'industrie, de l'environnement, etc., pour qu'ils s'en inspirent dans les normes qu'ils établissent à l'intention des entreprises locales et étrangères;

c) Troisièmement, on pourrait s'appuyer sur certaines normes du code ou des critères dans les activités concrètes de suivi et de contrôle relatives au droit au développement;

d) Quatrièmement, on pourrait renforcer la coopération interinstitutions dans ce domaine (échanges réguliers d'information, consultations et peut-être même projets conjoints);

e) Enfin, je voudrais évoquer une question connexe que les recherches menées récemment par le Centre ont mise en lumière. Parmi les catégories de population des pays en développement particulièrement désavantagées sur le plan du droit au développement figurent les femmes et les peuples indigènes. Les unes et les autres sont marginalisés. Ce problème doit être pris en considération en liaison avec le droit au développement dans la mesure où celui-ci englobe des droits économiques et politiques. De plus, s'il existe une commission permanente qui s'occupe des questions concernant les femmes, celles qui ont trait aux peuples indigènes, y compris leur droit à l'existence, exigent une attention plus systématique et une coopération interinstitutions. Il conviendrait aussi de sensibiliser le PNUD au droit au développement des peuples indigènes. Cela est d'autant plus important que le droit au développement des pays en développement et le droit à la survie des peuples indigènes se contrarient parfois. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992 devrait également se pencher sur le droit des peuples indigènes au développement. La stratégie de ces peuples en matière de développement étant depuis toujours celle du développement durable, le fait qu'on ne se soit pas occupé d'eux dans les travaux préparatoires et que, selon toute probabilité, il ne sera pas non plus question d'eux dans l'ordre du jour tient du paradoxe. L'ONU risque dans ces conditions de recommander, à propos des problèmes de l'environnement, des solutions qui auront pour effet de dénier aux peuples indigènes leur droit au développement, pour n'avoir pas examiné d'assez près les stratégies indigènes de développement durable afin de déterminer comment elles pourraient être incorporées dans la stratégie mondiale.

(Le Centre a communiqué le projet de code de conduite des sociétés transnationales contenu dans le document E/1990/94 et les critères pour la gestion d'un développement durable. Ces deux documents peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme.)

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

[4 décembre 1990]

[Original : anglais]

24. La salubrité de l'environnement devrait être considérée comme un droit de l'homme car, sans elle, l'être humain ne peut vivre dans la dignité. Comme les conditions écologiques, et notamment l'état des ressources naturelles terrestres et hydrologiques, des forêts et des zones et mers côtières déterminent la capacité des populations de subvenir à leurs besoins vitaux, il est essentiel d'encourager l'action des milieux privés et des pouvoirs publics en faveur de la restauration de l'environnement et de la lutte contre sa dégradation dans le cadre de la promotion du droit de l'homme au développement. Les objectifs d'amélioration et de protection de l'environnement doivent être pris en compte dans la conception et la mise en oeuvre des politiques et programmes gouvernementaux visant au progrès du bien-être social et au développement économique.

25. Lorsque la dégradation du sol, le recul de la forêt et l'amenuisement de la couverture végétale, la désertification, l'accès réduit ne serait-ce qu'à la quantité minimale d'eau douce nécessaire, la difficulté de se procurer l'énergie requise pour la cuisson des aliments et le chauffage, la pollution atmosphérique, hydrologique et marine, des risques élevés dus à la présence de substances dangereuses ou toxiques et la diminution de la couche d'ozone font que les gens ne peuvent vivre dans la dignité, ou en bonne santé ou en paix, le tissu social lui-même en subit les répercussions. C'est pourquoi toute action en faveur du règlement politique des conflits entre groupes, régions ou Etats et tous les efforts en vue du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie doivent tenir compte des fondements environnementaux du bien-être des individus.

26. Pour contrôler le développement économique et social ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, il faut mesurer, d'une part, l'ampleur des dommages provoqués par la dégradation de l'environnement et, d'autre part, l'élévation du niveau de bien-être grâce à l'amélioration du milieu naturel et de l'environnement créé par l'homme.

DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT,
DU SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[5 décembre 1990]

[Original : anglais]

27. La principale observation du Département au sujet des recommandations contenues au chapitre VII du rapport intitulé : "Question de la réalisation du droit au développement : consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme" a trait à l'insuffisance des propositions concrètes de mesures à prendre, aux échelons national et international, pour s'attaquer au problème de la pauvreté dans les pays développés comme dans les pays en développement. Parmi les "recommandations quant aux mesures à prendre", il est préconisé, au paragraphe 183 (p. 48) du document, de "s'employer tout particulièrement à mettre les services de la justice à la portée des couches de la population extrêmement pauvres et d'autres groupes vulnérables ou défavorisés". Pour

rationnelles et utiles qu'elles soient, ces recommandations sont néanmoins insuffisantes pour la réalisation des droits des déshérités au développement. Les recommandations touchant l'"Action des Etats" doivent également évoquer l'accès à l'emploi productif, à l'éducation, à la santé, au logement, à une eau salubre et à des moyens d'hygiène. Une planification du développement faisant appel à la participation devrait se révéler plus ouverte aux besoins des catégories les plus démunies de la population par la prise en compte des besoins sociaux dans la sélection des projets et l'affectation des ressources, compte dûment tenu des contraintes financières et autres de la formulation des plans.

28. En ce qui concerne l'"Action internationale", les recommandations du chapitre VII ne répondent pas comme il convient à la conclusion du paragraphe 166 (p. 45) selon laquelle "les difficultés croissantes dues à l'endettement et à l'ajustement structurel frappent durement les catégories sociales les plus pauvres et les plus faibles et ont des incidences manifestes sur les droits de l'homme". La question des mesures à prendre à l'échelon international pour alléger ces difficultés liées à l'ajustement appellent des recommandations concrètes supplémentaires.

DEPARTEMENT DE L'INFORMATION, DU SECRETARIAT DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[31 décembre 1990]

[Original : anglais]

29. Le Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, continue de coordonner les activités d'information de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans ce domaine.

30. En exécution de ses divers mandats, le Département applique une politique coordonnée multimédias afin que les activités relatives aux droits de l'homme fassent l'objet d'information complète et que le matériel d'information qui s'y rapporte soit diffusé dans le monde entier à différentes catégories d'utilisateurs. Cette diffusion est faite soit directement, soit par l'intermédiaire des 67 centres et services d'information des Nations Unies répartis dans le monde.

31. Parmi les nombreuses publications réalisées en 1990 figurent des réimpressions de la Déclaration sur le droit au développement en espagnol et en français et de nouvelles publications en arabe, chinois et russe. Ce matériel fait actuellement l'objet d'une vaste diffusion. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme continuent d'être publiés en vue de leur diffusion dans le monde entier.

32. Conformément aux objectifs de la Déclaration, les activités du Département continuent de refléter les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les droits économiques, sociaux, culturels et politiques. Ces activités concernent notamment : les femmes et leur rôle dans la société; certaines questions relatives au développement économique et social; le redressement et le développement de l'Afrique; l'action menée contre les politiques et les pratiques de l'apartheid; la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine; des sujets intéressant différents groupes de population; les droits de l'homme.

B. Institutions spécialisées

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

[4 décembre 1990]
[Original : anglais]

33. Le BIT a participé à la Consultation mondiale; il a présenté un document intitulé "L'OIT et le droit au développement" (HR/RD/1990/CONF.7). Le BIT a fourni des renseignements sur l'action menée par l'OIT dans divers domaines ayant trait au sujet à l'étude ainsi que sur les critères et méthodes proposés pour contrôler les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement.

34. Le BIT relève avec intérêt que les conclusions et recommandations de la Consultation mondiale répondent aux vues de l'OIT et concernent cette dernière sur plusieurs points essentiels, à savoir : le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'importance de la participation au développement; la nécessité de tenir compte des dimensions sociales et humaines des stratégies du développement; le rôle des instruments relatifs aux droits de l'homme en tant que fondement des critères du développement, notamment en ce qui a trait aux conditions d'existence et de travail; l'encouragement de la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, et notamment des Conventions pertinentes de l'OIT, et la nécessité pour les organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, et notamment pour les institutions qui s'occupent de questions financières et de commerce, de respecter ces instruments. L'OIT serait heureuse également de coopérer à l'établissement des indicateurs des progrès accomplis ainsi que du programme d'éducation relative au développement dont l'élaboration est préconisée dans les recommandations qui se dégagent de la Consultation mondiale.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[12 décembre 1990]
[Original : français]

35. La plupart des activités de l'UNESCO visent à apporter une réponse adéquate aux problèmes qui entravent la mise en oeuvre du droit au développement.

36. Nombreux sont les instruments normatifs et les documents de l'UNESCO qui font référence au droit au développement en tant que droit de l'homme. A titre d'exemple, l'article 3 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, le 27 novembre 1978 : "Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des Etats et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humain; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles".

37. D'ailleurs, l'Acte constitutif de l'Organisation au dernier paragraphe du Préambule proclame que l'UNESCO a été créée "afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame".

38. L'expérience de l'UNESCO face aux problèmes de développement est fondée sur la mise en oeuvre de son mandat dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture, de la communication et de l'information. L'Organisation voudrait donc rappeler l'importance dans tout processus de développement des composantes qui relèvent directement de sa propre compétence, afin de faire prévaloir une conception du développement qui tienne compte de la dimension culturelle et fasse de l'épanouissement de la personne la finalité de tout le processus.

39. Le Nouveau programme substantiel d'action (NPSA) pour les pays les moins avancés (PMA), adopté en 1981, reconnaissait la part capitale de l'éducation dans le développement conçu comme un processus intégré dont les composantes sociales, culturelles et économiques sont à prendre également en compte. A ce propos, il est utile de rappeler que l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de la proclamation de l'Année internationale de l'alphabétisation avait confié à l'UNESCO l'organisation de cette Année, dont l'un des objectifs est de renforcer la coopération entre les Etats membres ainsi qu'entre les organisations internationales intergouvernementales comme non gouvernementales dans la lutte contre l'analphabétisme.

40. Un exemple réussi de coopération interinstitutions est la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous - Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux - qui s'est tenue du 5 au 9 mars 1990 à Jomtien, Thaïlande. Cette conférence a, en effet, été convoquée et parrainée conjointement par la Banque mondiale, l'UNICEF, le PNUD et l'UNESCO. Pour préparer et organiser la conférence, ces quatre organisations ont créé et financé une commission interinstitutions, dotée d'un comité exécutif et d'un petit secrétariat.

41. De plus, 18 gouvernements et organisations se sont ralliés à cette initiative en qualité de coparrains ou parrains associés, lui apportant leur appui financier, matériel et intellectuel. Ce partenariat associant des instances gouvernementales, des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales est une importante caractéristique de ladite initiative.

42. Bien que cette coopération ait été axée dans un premier temps sur la Conférence mondiale, il a été reconnu à l'unanimité à Jomtien qu'elle devait se poursuivre jusqu'à ce que les besoins éducatifs fondamentaux de tous enfants, jeunes et adultes, soient effectivement satisfaits dans tous les pays du monde. C'est la raison pour laquelle l'UNESCO estime que les quatre institutions susmentionnées devraient être étroitement associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes éducatifs, notamment dans le cadre des activités énoncées au paragraphe 199 du document E/CN.4/1990/9/Rev.1.

43. Pour ce qui est de la mise au point de la stratégie internationale pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'UNESCO est en mesure d'apporter une contribution essentielle dans les domaines de sa compétence. Un aperçu des activités de l'UNESCO est présenté dans le document intitulé "L'UNESCO et les pays les moins avancés" (Ref. BAO-90-WS-1).

44. Pour répondre au paragraphe 3 de la résolution 1990/18, relative au droit au développement, de la Commission des droits de l'homme, l'UNESCO voudrait proposer un renforcement de la collaboration interinstitutions et l'établissement de mécanismes de coordination, afin d'élaborer et de mettre en oeuvre conjointement des programmes dans les domaines suivants :

a) Promotion et protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

b) Lutte contre la discrimination, le racisme et l'apartheid;

c) Participation de la femme;

d) Droits des peuples autochtones;

e) Groupes vulnérables.

45. L'UNESCO estime qu'en vue de mieux utiliser les ressources dont disposent les Nations Unies et les organisations spécialisées du système, il faudrait assurer une réelle collaboration à tous les niveaux afin que chaque institution puisse apporter une contribution efficace dans les domaines de sa compétence. Pour atteindre ces objectifs, l'établissement de mécanismes de coordination, à l'instar de la commission interinstitutions susmentionnée (se référer au paragraphe 6), pourrait être une solution plus utile et moins onéreuse que la création d'un groupe d'experts.

46. Il est opportun de rappeler que d'ores et déjà l'UNESCO a invité le Centre pour les droits de l'homme et le Centre contre l'apartheid des Nations Unies, afin de mettre en oeuvre conjointement certaines des activités prévues dans le cadre du Projet spécial intitulé L'instauration en Afrique d'une société égalitaire, non raciale, libérée de l'apartheid et réconciliée avec elle-même. Ainsi, le Centre pour les droits de l'homme a donné son accord pour apporter son soutien technique et financier aux activités suivantes prévues dans le cadre dudit projet spécial :

a) Groupe de travail sur l'accès des Africains à la science et à la technologie (Porto Novo, Bénin, septembre 1991);

b) Atelier sur les questions de droits de l'homme en Afrique du Sud (Banjul, Gambie, avril 1991);

c) Création d'une unité sur l'Afrique du Sud au sein du Centre de documentation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

d) Consultation sur les religions et l'apartheid (en principe, Genève, troisième trimestre 1991).

47. Enfin, l'UNESCO et l'Organisation internationale du Travail ont examiné la possibilité de collaborer dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme commun relatif aux droits des peuples autochtones.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[7 décembre 1990]
[Original : anglais]

Politiques de l'OMS

48. Les politiques et l'ensemble des activités que l'Organisation mondiale de la santé mène en coopération avec ses Etats membres sont conformes à l'esprit de la Déclaration sur le droit au développement. La santé fait en effet partie intégrante du développement, comme l'a reconnu l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/58. La communauté internationale s'est aussi engagée dans la résolution 36/43 de l'Assemblée générale, à atteindre l'objectif social de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Le moyen le plus sûr d'atteindre cet objectif est de promouvoir les soins de santé primaires.

49. Le système des soins de santé primaires est un peu particulier en ce sens qu'il repose sur la participation de la population : ce n'est pas un service subventionné ou gratuit organisé d'en haut. Il suppose l'engagement des pouvoirs publics et des politiciens à tous les niveaux et, surtout, la participation des gens de tous états et conditions, principe fondamental du développement qui est un des thèmes sous-jacents de la Déclaration. Dans les soins de santé primaires, l'accent est mis sur la protection et la promotion de la santé. L'Assemblée mondiale de la santé se soucie particulièrement de faire comprendre à l'ensemble de la communauté internationale qu'il ne s'agit pas d'offrir à bon compte des soins de santé de deuxième ordre, mais d'instituer un moyen aussi efficace que possible d'assurer aux peuples du monde entier la réalisation de leur droit fondamental à la santé et au bien-être. C'est pourquoi l'Assemblée mondiale de la santé a demandé au Directeur général d'inciter la communauté internationale à définir des priorités communes dans les domaines de la santé et de l'économie, avec le concours des plus hauts responsables politiques, tâche à laquelle le Directeur général s'est déjà attelé.

Initiatives nouvelles

50. L'OMS a adopté, depuis quelques années, un certain nombre de mesures, allant dans le sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Déclaration, qui demande une action soutenue pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. Elle a notamment élaboré une stratégie concertée, adaptée à chaque pays, afin d'aider à surmonter les obstacles à l'accélération et à la mise en oeuvre des soins de santé primaires, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pays et les peuples les plus démunis. La catégorie des "plus démunis" est formée de populations ayant des indicateurs socio-économiques et sanitaires médiocres; elle englobe la grande majorité des pays les moins avancés, mais aussi de nombreux groupes qui vivent encore dans des conditions de pauvreté extrême et ont un taux de mortalité, de maladie et de malnutrition élevé, même si l'indicateur sanitaire global du pays dans lequel ils se trouvent est relativement favorable. En collaboration avec ses Etats membres et avec des organismes de coopération bilatérale et multilatérale au service du développement, l'OMS exécute actuellement un programme destiné à intensifier le soutien technique et économique et, en particulier, la coopération en matière de planification et de rationalisation du financement des soins de santé. On espère ainsi favoriser une utilisation optimale des

ressources disponibles dans chaque pays et à l'intérieur de l'Organisation elle-même, pour promouvoir la mise en oeuvre effective des soins de santé primaires.

51. L'Organisation prête également une attention considérable au lien existant entre l'environnement et la santé, dans la perspective notamment du développement durable. Nous pouvons constater tout autour de nous les effets nocifs qu'ont sur la santé la pollution de l'environnement, la décharge des produits industriels toxiques et l'usage immodéré des pesticides et des engrais dans l'agriculture. La solution de ce problème passe nécessairement par une action concertée et par la collaboration de quantité de personnes et d'organismes. L'OMS, en vertu des compétences qui lui sont dévolues à l'échelon international, a entrepris une étude de la manière dont les modifications de l'environnement imputables à l'activité de l'homme se répercutent sur la santé de ce dernier. Une Commission de l'OMS sur la santé et l'environnement, présidée par Mme Simone Weil, aide actuellement l'Organisation à analyser les données du problème et à rechercher les solutions les plus efficaces. Un des aspects les plus préoccupants est le risque d'accident que comporte l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et dont les événements survenus à Tchernobyl (URSS), le 26 avril 1986, offrent un exemple. L'utilisation de la réaction nucléaire pour produire de l'énergie, que ce soit dans les pays développés ou dans les pays en développement, présente toujours des risques importants pour la santé et pour le développement. L'OMS coopère actuellement avec les autorités soviétiques, à la mise en place, à Obninsk, d'un centre international d'étude des effets du rayonnement sur la santé, en vue de tirer les leçons de l'expérience de Tchernobyl et d'informer l'opinion mondiale.

52. Autre problème préoccupant qui se répercute directement sur le droit au développement, celui de la nutrition. Les être humains sous-alimentés ou mal nourris ne sont pas en possession de tous leurs moyens et ne peuvent apporter une contribution efficace aux efforts de développement. En dépit des progrès de l'agriculture et de l'introduction de nouvelles techniques dans le domaine de la santé, l'incidence de la malnutrition et des mauvaises habitudes alimentaires demeure considérable. La malnutrition chez l'enfant peut hypothéquer définitivement sa santé. Il faut à la fois assurer à tous les pays l'accès à une alimentation variée en quantité suffisante et inculquer aux gens, y compris dans les régions où la nourriture est en abondance, les principes de diététique qui leur permettront d'avoir une alimentation équilibrée. L'OMS et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont décidé de réunir en décembre 1992 une conférence internationale sur la nutrition qui aura pour mission d'informer la communauté internationale sur la situation réelle en matière de nutrition et d'habitudes alimentaires et de proposer des solutions possibles.

53. L'OMS s'est également attachée à promouvoir une approche intégrée de la lutte contre les maladies, notamment dans les pays les plus démunis, car la conjugaison des mesures de lutte contre plusieurs maladies permet d'obtenir un effet multiplicateur. Cela est particulièrement vrai de bon nombre des maladies tropicales qui frappent encore tant de gens. Le meilleur exemple est celui du paludisme qui est endémique dans une centaine de pays et auquel sont exposés près des 40 % de la population mondiale, notamment dans les exploitations agricoles et dans les régions où de nouveaux projets de développement sont mis en oeuvre sans que l'on prête suffisamment d'attention aux risques encourus par les personnes non immunisées. De plus, le parasite

du paludisme est devenu résistant au médicament le plus efficace, la chloroquine. Avec la collaboration des Etats membres concernés, l'OMS s'occupe de renforcer l'infrastructure sanitaire et d'améliorer tant la prévention que le traitement du paludisme. En Afrique de l'Ouest, 18 millions de personnes sont atteintes d'onchocercose. La lutte antivectorielle par épandage aérien de larvicides a déjà permis de soustraire 4 millions d'enfants au risque de cécité onchocercarienne. On a également pu reprendre la mise en valeur agricole des terres fertiles du bassin de la Haute-Volta.

54. Le SIDA est en passe de devenir une des maladies qui menacent le plus gravement l'existence des êtres humains. On estime actuellement à huit millions au moins le nombre des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Plus de la moitié d'entre elles développeront la maladie dans les 10 ans à venir et la plupart en mourront. Le Programme mondiale de lutte contre le SIDA de l'OMS, qui associe presque tous les organismes des Nations Unies dans la lutte contre cette terrible maladie, met tout particulièrement l'accent en ce moment sur le taux d'infection croissant constaté chez les femmes en âge de procréer et le risque de transmission périnatale. L'Assemblée mondiale de la santé, tenue en mai 1990, a décidé d'encourager l'adoption de mesures destinées à soustraire les femmes aux dangers auxquels elles sont exposées, en insistant particulièrement sur les dispositions qui peuvent être prises au niveau national. Dans le même temps, en coopération avec toutes les parties intéressées et avec notamment le Centre pour les droits de l'homme, l'Organisation recherche les moyens de lutter contre les pratiques discriminatoires à l'égard des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA.

55. L'augmentation de la toxicomanie, en particulier chez les jeunes, est une menace pour la vie productive. De plus, la transmission du VIH au moyen des seringues qu'utilisent les toxicomanes favorise de façon dramatique la propagation du SIDA. L'OMS a en particulier cherché activement à réduire la demande de drogues, ce qui est un élément indispensable de la lutte contre le trafic illicite et l'utilisation de substances psychotropes. Le 26 juin 1990, qui était la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, le Directeur général de l'OMS a institué un nouveau programme qui portera sur tous les aspects de la lutte contre l'abus des drogues.

Eviter les souffrances et les morts inutiles

56. Des indicateurs clés comme le taux de mortalité infantile et l'espérance de vie à la naissance sont en amélioration à l'échelle mondiale. Ainsi, l'espérance moyenne de vie dans le monde a progressé de trois à quatre ans et se situe maintenant à 61,5 ans, tandis que le nombre des enfants qui meurent en bas âge est tombé à quelque 15 p. 1000 dans les pays développés et 79 p. 1000 dans les pays en développement. Environ 60 % des enfants des pays en développement sont immunisés contre les principales maladies infantiles lorsqu'ils entrent dans leur deuxième année, alors que la proportion était inférieure à 5 % en 1974. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour assurer à tous les peuples un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive. Il est extrêmement préoccupant de constater que, dans le monde en développement, quelque 500 000 femmes meurent en couches tous les ans. Ces morts sont inutiles et totalement inacceptables. Outre que la vie de la mère est sacrifiée, son décès prive le reste de la famille de son soutien, et se répercute également sur

la communauté, le secteur agricole et tous les autres secteurs sociaux - notamment celui de la santé - où les femmes jouent un rôle actif. D'où la mise au point par l'OMS d'un programme sur la maternité sans risque, qui bénéficie de l'appui d'autres organismes des Nations Unies comme la Banque mondiale et le FNUAP et qui aidera les pays en développement à réduire de moitié au moins leurs taux de mortalité maternelle. De même, l'OMS, avec le soutien d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies, renforce actuellement son programme élargi de vaccination et ses activités de lutte contre les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aiguës et autres maladies transmissibles qui sont mortelles chez les enfants en bas âge. L'adoption de mesures concertées pour améliorer les soins de santé maternelle et infantile devrait aussi avoir un effet favorable sur la croissance démographique.

57. L'adoption d'une bonne hygiène de vie pourrait favoriser une diminution appréciable des affections et des décès parmi la population adulte. En particulier, les mauvaises habitudes alimentaires, la consommation d'alcool et l'usage du tabac sont autant de facteurs qui favorisent le développement des maladies cardiaques et du cancer. Chaque année, les maladies cardiovasculaires font 12 millions de victimes et le cancer 4,8 millions. Aussi n'est-il pas inutile de répéter que bien des souffrances, des maladies et des morts prématurées pourraient être évitées. C'est pourquoi l'OMS continue d'encourager ses Etats membres à consentir des investissements dans le domaine de la santé, en leur suggérant les solutions du meilleur rapport coût-efficacité. Il y aura, certes, toujours des malades à soigner, mais la grande majorité des gens peuvent vivre en bonne santé si les investissements nécessaires ont été consacrés à la prévention. Des investissements judicieux dans le domaine de la santé permettront aux Etats de pouvoir compter sur une population solide et vaillante capable de contribuer efficacement au développement de la nation.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[7 janvier 1991]
[Original : anglais]

58. Le programme de suivi de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural tenue à Rome, en 1979, qui met l'accent sur un développement rural orienté vers la lutte contre la pauvreté, s'attaque à de vastes problèmes et comporte à ce sujet des recommandations d'action analogues à celles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général. Les droits des populations pauvres des zones rurales, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre et à l'eau, et leur droit à l'emploi et à un salaire équitable, sont également des considérations prédominantes dans la mise en oeuvre de ce programme, assurée par divers organismes des Nations Unies.

59. L'analyse interinstitutions du programme de suivi de la Conférence, actuellement en cours, qui sera examinée par l'Equipe spéciale du CAC sur le développement rural à sa dix-neuvième réunion, en mai 1991, et par la Conférence de la FAO en novembre 1991, devrait déboucher sur des propositions tendant à réorienter et à relancer tant le programme de suivi de la FAO que les programmes exécutés conjointement avec d'autres membres de l'Equipe spéciale sur le développement rural. Il est probable qu'une attention plus soutenue sera accordée à la formulation de politiques destinées à promouvoir

l'accès des populations pauvres des zones rurales à des ressources productives adéquates et à l'emploi ainsi qu'aux services sociaux et aux institutions démocratiques, en vue d'améliorer sensiblement leur niveau de vie et de contribuer à leur épanouissement. La FAO continuera également de fournir une assistance aux pays en élaborant des systèmes qui permettent de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des politiques et des programmes dans ce domaine.

60. Le Plan d'action de la FAO pour l'intégration des femmes au développement vise expressément, lui aussi, certains problèmes touchant les droits de l'homme et recommande l'adoption de mesures destinées à renforcer les droits civils, juridiques et économiques des femmes rurales.

61. Dans le domaine de la sécurité alimentaire, le Pacte mondial de sécurité alimentaire adopté par la Conférence de la FAO en 1985, qui réaffirme l'engagement moral d'oeuvrer pour que tous les hommes soient en tous temps en mesure de produire ou de se procurer les aliments de première nécessité dont ils ont besoin, offre un cadre de référence pour l'action des gouvernements, des organisations et des particuliers. Dans cet esprit, la FAO aide les pays en développement intéressés à élaborer des politiques et des programmes nationaux de sécurité alimentaire, à partir du concept élargi de sécurité alimentaire qui a été adopté par la Conférence de la FAO en 1983, et qui met l'accent sur trois objectifs interdépendants : obtenir un approvisionnement suffisant en produits alimentaires, stabiliser les approvisionnements et assurer aux pauvres l'accès à la nourriture.

C. Autres organisations du système des Nations Unies

CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

[27 novembre 1990]

[Original : anglais]

62. Le Conseil souscrit entièrement à l'observation faite dans le rapport selon laquelle la communauté internationale semble s'orienter progressivement vers la notion de bien-être général de l'individu et la Déclaration sur le droit au développement représente une étape importante vers une définition complète de la notion globale de droits de l'homme (par. 47). Comment peut-on, en effet, parler de dignité humaine si l'on songe aux millions de personnes qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté, qui sont en proie à la maladie ou à la faim, ou qui sont en passe de perdre le plus précieux de tous leurs droits, le droit à la vie ?

63. L'élimination de la faim et de la pauvreté est au coeur des préoccupations du Conseil mondial de l'alimentation depuis 1974. Malheureusement, l'humanité n'est pas encore parvenue à atteindre cet objectif qui paraît toujours lui échapper. Des étapes précises et concertées en vue de sa réalisation ont toutefois été définies et la communauté internationale semble s'orienter dans la bonne voie. Le Conseil se félicite notamment que les quatre objectifs qu'il avait formulés en 1989 en vue de la réduction de la faim dans le monde pour les années 90 aient été inclus dans le texte de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/49/41, 11 octobre 1990, par. 86).

64. Le rapport sur la Consultation mondiale souligne qu'il serait souhaitable de formuler des critères d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement. Le Conseil reconnaît que ce sera là une étape importante pour le succès des efforts qui seront déployés à l'avenir en vue de la mise en oeuvre de ce droit (par. 171), mais il appelle l'attention sur la nécessité d'adopter des critères simples et pratiques et d'éviter les doubles emplois avec tout ce qui se fait déjà en matière de surveillance.

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

[23 novembre 1990]
[Original : anglais]

L'aide alimentaire et le droit au développement

Introduction

65. Dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale reconnaît que "le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent". Le droit au développement est également défini dans cette résolution comme "le droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement". Cette résolution met également l'accent sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

66. La relation entre l'aide alimentaire et le droit au développement apparaît plus clairement si l'on replace le droit à l'alimentation dans son véritable contexte, c'est-à-dire si l'on reconnaît qu'il est le plus fondamental de tous les droits de l'homme et qu'il représente une condition nécessaire du développement. En fournissant une aide alimentaire dans les situations d'urgence ou à l'appui d'activités de développement, le PAM apporte une contribution concrète à la réalisation du droit à l'alimentation et contribue dans le même temps à jeter les bases requises pour atteindre les objectifs envisagés dans la Déclaration sur le droit au développement. Chaque fois que le droit à l'alimentation n'est pas respecté, le droit au développement est gravement menacé.

67. A cet égard, la Déclaration de Bellagio sur l'élimination de la faim dans les années 90 a défini un certain nombre d'objectifs susceptibles d'être atteints avant l'an 2000; il s'agit :

- a) d'éliminer les décès dus à la famine;
- b) de faire en sorte que la moitié des ménages les plus pauvres ne souffrent plus de la faim;
- c) de réduire de moitié la malnutrition des mères et des enfants;
- d) d'éliminer les carences en vitamine A et en iode.

68. Compte tenu de ce programme, la principale question qui se pose au PAM est celle de savoir comment on peut utiliser l'aide alimentaire pour accélérer le développement et l'autosuffisance en supprimant les obstacles qui empêchent les nations et les peuples d'exercer leur droit au développement. L'aide alimentaire est aussi considérée par le PAM comme une contribution à la mise en valeur des ressources humaines puisque les rations fournies, qui sont toujours destinées aux pauvres, atténuent les effets négatifs de la sous-alimentation sur le développement de l'individu.

La sécurité alimentaire

69. La sécurité alimentaire est devenue un des objectifs clés des programmes d'ajustement structurel, surtout en Afrique. Pour atteindre cet objectif, il faut : i) assurer un approvisionnement alimentaire suffisant à l'aide de la production locale ou d'importations; ii) aider les familles pauvres à se procurer les produits alimentaires dont elles ont besoin, soit en les incitant à les cultiver elles-mêmes, soit en leur assurant un revenu qui leur permette de les acheter. Dans un rapport intitulé Le défi de la faim en Afrique, la Banque mondiale estime que près d'un quart de la population de l'Afrique, soit plus de 100 millions de personnes, ne s'alimentent pas suffisamment pour pouvoir mener une vie active. La valeur énergétique de leur régime alimentaire est souvent insuffisante pour les protéger contre les maladies graves ou les retards de croissance. Lorsque les récoltes sont mauvaises ou que les prix des denrées alimentaires augmentent, plus nombreuses encore sont celles qui sont frappées.

70. Dans tous les pays, l'insécurité alimentaire touche des groupes différents. Pour être efficaces les programmes destinés à améliorer la sécurité alimentaire doivent être adaptés aux besoins et à la situation de chacun d'eux.

71. Sans pouvoir, à elle seule, réaliser une sécurité alimentaire durable, l'aide alimentaire peut y contribuer. Les programmes et projets destinés à instaurer la sécurité alimentaire varient nécessairement d'un pays à l'autre en fonction des causes de l'insécurité alimentaire. Le PAM a uni ses efforts à ceux de la Banque mondiale et de la FAO ainsi qu'à ceux des pays donateurs et d'autres organismes d'assistance pour mener une série d'études pilotes dans certains pays d'Afrique en vue de mettre au point des programmes nationaux de sécurité alimentaire.

Développement agricole et rural

72. L'assistance du PAM au développement agricole et rural se chiffre à 2,08 milliards de dollars, répartis entre 175 projets. L'utilisation de l'aide alimentaire du PAM diffère selon la nature des projets de développement agricole et rural.

Production agricole

73. Les projets destinés à augmenter la production agricole, notamment par le défrichage, l'exploitation forestière et la régénération des sols représentent environ la moitié des activités du PAM en faveur du développement. Dans ces projets, l'aide alimentaire est utilisée soit selon le système "vivres contre travail" à l'appui d'activités à forte intensité de main-d'oeuvre, soit en vue d'inciter les agriculteurs ou la population de l'endroit à participer au projet ou de les dédommager pour le temps qu'ils y consacrent.

Infrastructure rurale

74. Un des grands problèmes des zones rurales est l'absence d'infrastructures matérielles et notamment de routes pour transporter les produits à vendre vers les marchés, de réseaux d'adduction d'eau pour l'usage personnel et pour la production agricole, et d'équipements communautaires tels qu'écoles, centres de santé et centres sociaux. La construction de ces infrastructures peut être encouragée par l'aide alimentaire, sous la forme de projets "vivres contre travail".

Projets de colonisation rurale

75. Les projets de colonisation rurale, dans le cadre desquels de nombreuses familles d'agriculteurs mettent en valeur des terres nouvelles, représentent environ 6 % des activités du PAM au service du développement. L'aide alimentaire subvient aux besoins des colons pendant la période initiale d'installation, à tout le moins jusqu'à la première récolte ou jusqu'à ce que la production alimentaire soit suffisante pour leur permettre d'en vivre. Elle peut aussi être dispensée dans le cadre du système "vivres contre travail" pour la construction d'infrastructures agricoles, d'équipements collectifs ou d'ouvrages civils.

Réserve alimentaire

76. L'appui à la constitution de réserves alimentaires nationales, à la restructuration du marché national ou aux activités nationales de stabilisation des prix représente une part financièrement modique, mais importante par ses effets, des activités du PAM en faveur du développement. Dans le cas des réserves alimentaires, l'objectif est d'améliorer la capacité du pays à faire face aux mauvaises récoltes ou aux catastrophes naturelles grâce à la constitution d'un stock de secours d'aliments de base.

77. Dans les projets de restructuration du marché ou de stabilisation des prix, le PAM met à la disposition des gouvernements une aide alimentaire destinée à être redistribuée - c'est-à-dire, le plus souvent, vendue - lorsque les prix des denrées alimentaires sont élevés. Les recettes de ces ventes servent généralement à acheter les produits locaux à des prix garantis après la récolte afin de reconstituer les réserves. Ces projets contribuent à empêcher les prix des aliments de base de subir des fluctuations excessives, qui seraient de nature à décourager la production locale (si les prix à la production tombent trop bas immédiatement après la récolte) ou à mettre les consommateurs en difficulté (si les prix à la consommation montent en flèche juste avant la récolte).

Projets de mise en valeur des ressources humaines

78. Il est désormais admis que la qualité de la population joue un rôle déterminant dans la croissance économique. On le voit particulièrement bien dans le secteur de l'agriculture : il est évident que la qualité de la terre n'est pas le facteur déterminant du revenu de celui qui la cultive; l'habileté de l'agriculteur et son aptitude à décider comment obtenir le meilleur rendement jouent un rôle bien plus important.

79. Les projets de mise en valeur des ressources humaines auxquels le PAM prête son concours sont principalement des projets d'alimentation de groupes

vulnérables (mères, nourrissons, enfants d'âge préscolaire) et d'appui à l'éducation (écoles primaires et secondaires) et à la formation. Le PAM contribue actuellement à l'exécution de 85 projets de mise en valeur des ressources humaines pour un montant total de 1,09 milliard de dollars; les activités s'adressent principalement à des mères, à des enfants d'âge préscolaire et à des élèves de l'enseignement primaire.

80. Il est évident que l'efficacité de l'aide alimentaire apportée par le PAM pour promouvoir la santé et l'éducation dépend de manière décisive des efforts déployés par le pays bénéficiaire pour améliorer les services de base dans ces domaines. Aussi la décision du PAM de commencer ou de continuer à soutenir des programmes de mise en valeur des ressources humaines dépend-elle dans une large mesure de la détermination et du sérieux dont les gouvernements font preuve.

81. Si les programmes alimentaires de ce genre sont nécessairement une forme de consommation courante, ils représentent aussi un investissement dont les bénéfices, bien que difficiles à mesurer, n'en sont pas moins réels et surtout indispensables à long terme pour une croissance économique soutenue.

Alimentation des groupes vulnérables

82. Dans les projets d'alimentation des groupes vulnérables, les denrées distribuées au titre de l'aide alimentaire représentent un complément alimentaire ou (dans certains cas) un apport nutritionnel qui encourage la population à fréquenter davantage et plus régulièrement les centres de santé maternelle et infantile. L'aide alimentaire constitue un transfert de revenu vers les ménages ou les individus (parce que les aliments viennent s'ajouter aux sources de revenu du ménage ou de l'individu). Elle peut aussi apporter un soutien budgétaire au gouvernement, lui permettant de développer ses programmes sociaux, et notamment les programmes sanitaires et nutritionnels à l'intention des groupes vulnérables.

L'alimentation dans les écoles

83. L'appui à l'éducation, et en particulier à l'enseignement primaire forme près du cinquième des projets de développement auxquels le PAM participe actuellement et représente un budget total de 586 millions de dollars. Dans les projets de cantines scolaires, la nourriture distribuée par le PAM est destinée à encourager l'assiduité des élèves et permet en outre de compléter le régime alimentaire de l'enfant ainsi que le revenu familial (ce qui compense en partie le manque à gagner dû au fait que l'enfant fréquente l'école). Cette aide résout le problème de la faim à court terme et améliore les capacités intellectuelles de l'enfant. Elle permet aussi au gouvernement de faire des économies sur les crédits consacrés jusque-là aux cantines scolaires et, partant, d'investir davantage dans l'éducation.

La participation des femmes au développement

84. Dans les pays en développement, les femmes occupent une place centrale tant dans la production que dans la consommation. Cependant, pour des raisons historiques et culturelles, leur accès aux facteurs de production et aux services économiques et sociaux a souvent été fortement limité. Si le salaire en espèces est l'affaire des hommes, ce sont les femmes qui gèrent le salaire

sous forme de nourriture, qu'elles utilisent dans l'intérêt de tous les membres de la famille. Le fait d'avoir accès à cette ressource leur permet en outre de développer leur productivité et d'asseoir leur autorité au sein de la famille et de la collectivité locale.

85. L'expérience du PAM est riche d'enseignements à cet égard. Il apparaît tout d'abord que, le plus souvent, les projets destinés exclusivement aux femmes n'ont pas été très utiles ou n'ont pas pu être poursuivis parce qu'ils avaient pour effet de couper les femmes de l'activité économique et sociale générale. Ensuite, la tendance à dissocier les fonctions de production et de reproduction a souvent été préjudiciable aux femmes. En réalité, ces fonctions forment un tout; les séparer ne fait le plus souvent qu'accroître la charge de travail des femmes.

86. Une des formes les plus courantes de l'aide du PAM est la création de possibilités d'emploi pendant la morte-saison agricole, dans le cadre de projets d'assistance mutuelle ou de travaux publics. Dans les projets où le PAM intervient en offrant des vivres contre du travail, les femmes forment en moyenne entre le tiers et la moitié de la main-d'oeuvre.

87. Outre ces programmes d'emploi saisonnier, le PAM apporte de plus en plus souvent une aide alimentaire à l'appui de projets de formation professionnelle - institutionnalisée ou non - comportant un lien direct entre les compétences inculquées et les besoins du marché du travail.

Perspectives d'avenir

88. Affirmer que les problèmes de la faim, de la pauvreté et du sous-développement sont essentiellement structurels, ce n'est pas minimiser l'importance des efforts humanitaires immédiats requis pour répondre aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'allègement de la dette et d'augmentation des transferts nets de capitaux et de technologie. Il importe cependant de trouver les moyens de répondre à ces besoins sans aggraver la situation. Les mesures à court terme doivent au contraire tendre de plus en plus à renforcer les solutions à long terme. Une aide alimentaire mal utilisée, par exemple, peut avoir pour effet de décourager la production nationale. L'expérience du PAM montre cependant que, bien employée, l'aide alimentaire peut favoriser l'augmentation de la production alimentaire qui est la condition indispensable de l'accès à l'autosuffisance et, en fin de compte, de la réalisation du droit au développement.

89. Le PAM a tiré de son expérience un certain nombre d'enseignements importants quant aux conditions à remplir si l'on veut éliminer la pauvreté et la faim et permettre aux gens d'exercer leur droit au développement. Voici, brièvement exposés les principaux d'entre eux :

a) La volonté des pouvoirs publics des pays en développement d'appliquer des politiques qui visent expressément à résoudre les problèmes de la pauvreté, de la faim et du droit au développement et d'arrêter des orientations économiques générales dans lesquelles ces politiques puissent s'insérer est un facteur essentiel;

b) Il faut disposer de ressources beaucoup plus importantes si l'on veut éliminer rapidement et de façon durable la pauvreté et la faim. Cela suppose non seulement une augmentation des transferts de ressources mais aussi une réaffectation des ressources, intérieures et extérieures, actuellement disponibles;

c) Compte tenu de la diversité des causes de la pauvreté et de la faim, les mesures adoptées en vue de leur élimination doivent, elles aussi, être multiples. Il n'y a ni solution unique ni remède miracle;

d) Si une augmentation durable de la production alimentaire apparaît comme une nécessité - et même comme une tâche redoutable -, elle ne saurait à elle seule résoudre le problème de la faim et garantir le droit à l'alimentation. Le problème de la faim dans le monde n'est pas un simple problème de production de denrées alimentaires. Il est capital d'assurer aux pauvres l'accès à l'alimentation et de leur reconnaître un droit concret à cet égard. Le meilleur moyen d'y parvenir de façon durable est de développer leur productivité, de leur offrir des possibilités d'emploi et d'améliorer leurs revenus et leur situation financière de manière à accroître leur pouvoir d'achat. Cela suppose en outre que les politiques et les programmes destinés à lutter contre la faim ne se limitent pas au secteur de l'alimentation et de l'agriculture;

e) Les victimes de la faim et de la pauvreté ne forment pas un groupe homogène. Entre, par exemple, les petits cultivateurs qui vivent d'une agriculture de subsistance, les pasteurs, les paysans sans terres et les pauvres des villes, il existe de grandes différences qui se répercutent sur les causes de leur faim et sur les stratégies qu'ils peuvent adopter pour lutter contre elle. Les pauvres ont été entraînés à s'efforcer de tirer le meilleur parti des moyens et des possibilités limités qui s'offrent à eux pour se prémunir contre les risques de famine. Aussi les ressources disponibles devraient-elles servir à étoffer ou à renforcer ces stratégies;

f) Du fait de la part qu'elles prennent à la production et aux décisions relatives à la consommation alimentaire, les femmes jouent un rôle central dans la sécurité alimentaire. Leurs fonctions à cet égard devraient être pleinement reconnues et encouragées;

g) La poursuite de l'augmentation de la production et de la productivité doit être compatible avec la préservation de l'environnement. Il faut traiter la terre aujourd'hui de façon qu'elle puisse répondre demain aux besoins des générations futures.

90. Enfin, de l'avis du PAM, toute mesure concrète destinée à promouvoir le droit au développement devrait tenir compte des éléments essentiels ci-après :

a) L'être humain étant le sujet central du développement, il faudrait prêter une attention croissante à la mise en valeur des ressources humaines, fondement même d'une autosuffisance véritable;

b) La responsabilité principale en la matière revient aux gouvernements des pays intéressés, l'ONU ainsi que les autres organisations et pays donateurs jouant le rôle d'auxiliaires ou de catalyseurs;

c) Le droit au développement et le droit à l'alimentation étant intimement mêlés, il importe que les efforts déployés en vue d'éliminer les obstacles au droit à l'alimentation s'inscrivent dans le cadre de programmes et d'activités destinés à promouvoir le droit au développement;

d) Pour favoriser l'application effective des dispositions de la résolution 41/128 de l'Assemblée générale quant au fond et quant aux mesures à prendre, on ne saurait se contenter de mener des activités d'information, d'éducation et de recherche.

III. OBSERVATIONS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CONSEIL DES POINTS CARDINAUX

[29 novembre 1990]

[Original : anglais]

91. En tant que participants à la Consultation mondiale, nous approuvons pleinement les conclusions et recommandations du rapport et espérons que la Commission des droits de l'homme commencera à les mettre en oeuvre de manière systématique. Nous estimons également que la Commission devrait demander au Conseil économique et social d'inviter les organes responsables des programmes opérationnels de l'ONU à tenir expressément compte, dans les directives relatives aux cycles de programmation, de l'Observation générale No 2 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

92. Le principal objectif serait de rendre le concept de droit au développement opératoire, c'est-à-dire de le faire intervenir dans la planification et l'exécution des activités opérationnelles du système des Nations Unies. Pour cela, il faudrait : 1) mener des recherches préliminaires sur les problèmes de mesure et de coût; 2) régionaliser les méthodologies utilisées pour la surveillance et la mise en oeuvre; 3) sensibiliser et mobiliser les populations locales et obtenir leur participation; 4) assurer la coordination administrative requise à l'intérieur du système des Nations Unies; 5) mettre en place un organisme d'experts de haut niveau ayant compétence en matière de surveillance, de politique et de recherche. Nous nous attacherons ici aux trois premiers de ces points.

1) Recherches préliminaires

93. La réalisation effective du droit au développement et la surveillance en la matière supposent une amélioration des méthodes destinées à mesurer les progrès accomplis dans l'exercice des droits de l'homme. La question n'est jamais de savoir si les gens jouissent de leurs droits fondamentaux, mais dans quelle mesure et dans quelles conditions : en d'autres termes, l'exercice des droits de l'homme doit pouvoir être mesuré d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. On peut citer à titre d'exemple la liberté d'expression, consacrée par l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutes les sociétés imposent des limites à l'exercice de ce droit, et ont prévu des sanctions à l'intention de ceux qui en "abusent". L'ampleur et la nature de ces limites ont des incidences sur la qualité de ce droit. De même, la mesure dans laquelle il peut être pleinement et effectivement exercé dépend directement des possibilités d'accès à des moyens de publication et de radiodiffusion des opinions.

94. A l'heure où, dans de nombreuses régions du monde, des formes extrêmes de répression sont remplacées par des processus de "démocratisation", l'ONU devrait s'intéresser beaucoup moins à l'existence ou à l'absence supposées des droits et bien davantage à la qualité de l'exercice de ces droits.

95. Une autre question qui se pose à cet égard est celle du coût. Nous nous élevons vigoureusement contre l'idée, soutenue de temps à autre par les représentants de quelques gouvernements au sein de la Commission, que la réalisation des droits civils et politiques ne coûterait rien à l'Etat. Ainsi, l'administration équitable de la justice (articles 9, 10, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) exige que l'on assure le fonctionnement de services de police, de tribunaux et d'établissements pénitentiaires. Les Etats doivent consacrer des fonds à la formation de policiers et de juges, à leur contrôle et au maintien de conditions de sécurité et de salubrité dans les prisons. De même, il faut un travail d'organisation et des dépenses considérables pour superviser la conduite d'élections libres et honnêtes (article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

96. L'ONU devrait aider les Etats à trouver aux problèmes qui se posent dans ces domaines des solutions qui soient non seulement opérantes mais aussi abordables, c'est-à-dire efficaces. La communauté internationale devrait également être prête à fournir les moyens financiers nécessaires pour que tous les pays, jusqu'aux plus pauvres d'entre eux, soient en mesure d'appliquer ces solutions aux problèmes des droits de l'homme. Ce point est à notre avis au coeur même de la notion de droit au développement en tant que droit de l'homme.

2) Régionalisation

97. La qualité et le coût des mesures qui peuvent être prises pour renforcer la réalisation des droits de l'homme varient nécessairement selon les régions. Les particularités des conditions économiques, des formes d'organisation sociale, des systèmes de valeurs, des réalités culturelles, des régimes juridiques et des arrangements institutionnels sont autant d'éléments qui influent sur le choix des solutions à retenir et sur leurs incidences financières. A preuve, le nombre croissant des organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Plutôt que de chercher à établir ou à diffuser des normes universelles de mesure, l'ONU devrait encourager et soutenir les activités régionales dans ce domaine. Dans le même temps, les membres des organes de l'ONU chargés de contrôler l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme devraient participer directement à ces activités régionales, afin d'assurer la compatibilité des normes et d'encourager l'innovation et l'enrichissement mutuel.

3) Participation des populations locales

98. Dans la mesure où la jouissance d'un droit est un phénomène qualitatif et, partant, subjectif, il ne convient pas de s'en remettre à des "experts" pour concevoir des indicateurs des progrès accomplis. Ce sont les principaux intéressés qui sont le mieux placés pour imaginer des normes de mesure et déterminer s'ils sont ou non à même d'exercer leurs droits efficacement. La participation doit donc tenir une grande place dans les travaux d'établissement de normes et de contrôle. Les organisations représentatives des populations locales devraient être associées à l'étude des méthodes de mesure, tant à l'échelon régional que lors de l'établissement des programmes

par pays, et à la sélection des projets par le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions du système. Il conviendrait d'établir des mécanismes pour assurer la participation en bonne et due forme de ces organisations à certaines phases des discussions entre les ministères nationaux et le représentant résident des Nations Unies.

99. A cet égard, nous appelons l'attention de la Commission sur le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 45/97 concernant le "Droit au développement" que l'Assemblée générale a adoptée, sans procéder à un vote, le 14 décembre 1990, par lequel l'Assemblée invite les commissions économiques régionales à convoquer des réunions d'organisations locales, conformément à la recommandation contenue dans le rapport sur la Consultation mondiale (par. 200).

100. Dans cet esprit, nous encourageons la Commission des droits de l'homme à recommander au Conseil économique et social d'approuver l'organisation de la série suivante de réunions techniques :

a) un séminaire technique par région, auquel participeraient des experts gouvernementaux, des spécialistes des commissions économiques régionales, des représentants régionaux des organismes internationaux et régionaux qui s'occupent des droits de l'homme, les représentants résidents des Nations Unies et les organisations locales représentatives, et où seraient étudiées les questions relatives à la mesure de la qualité de l'exercice des droits ainsi qu'aux coûts et aux ressources;

b) une réunion d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux de haut niveau, à laquelle participeraient les responsables de l'orientation des programmes opérationnels des Nations Unies et qui examinerait la question des mécanismes de coordination et de surveillance en matière de droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les besoins financiers de tous les pays qui remplissent leurs obligations fondamentales dans le domaine des droits de l'homme.

UNION INTERPARLEMENTAIRE

[3 janvier 1991]
[Original : anglais]

101. Depuis la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, organisée par la Commission des droits de l'homme à Genève du 8 au 12 janvier 1990, l'Union interparlementaire a continué de s'occuper d'un certain nombre de questions ayant trait à la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.

102. Le 29 octobre 1989, l'Union interparlementaire a envoyé en Namibie une mission d'observateurs chargés d'y suivre les élections, qui a travaillé en étroite coopération avec le Groupe d'assistance des Nations Unies à la Namibie pour la période de transition. En approuvant le rapport de la mission d'observation de l'Union interparlementaire, les organes directeurs de l'Union se sont félicités du rôle joué par l'ONU dans le processus conduisant à l'indépendance de la Namibie; ils ont demandé instamment à la communauté

internationale de se tenir prête à répondre de manière positive aux demandes d'aide et de coopération pour le développement que la Namibie indépendante pourrait lui adresser, notamment dans les domaines de la santé infantile, de l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation, et ont indiqué que l'Union était disposée à fournir une assistance dans ces secteurs au nouveau Parlement de la Namibie. C'est avec une profonde satisfaction que l'Union interparlementaire a accueilli en son sein, au mois d'octobre 1990, le Parlement de la Namibie, venu occuper la place qui lui revenait au côté des autres Parlements du monde.

103. La 83ème Conférence interparlementaire, tenue à Nicosie du 30 mars au 7 avril 1990, a examiné un certain nombre de questions relatives au droit au développement. Après avoir étudié la menace que l'abus des drogues ainsi que leur production et leur trafic illicite font peser sur la santé de la population mondiale ainsi que sur les structures politiques, économiques et sociales des Etats, la Conférence a, en particulier, prié instamment "tous les gouvernements et les organisations internationales de réduire les barrières commerciales, de développer les échanges, de renforcer l'aide économique et technique en faveur de plans de développement alternatif, de stabiliser l'économie des pays en développement et de favoriser la liberté, la prospérité et la stabilité démocratique, facteurs essentiels à l'aboutissement des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale pour régler tous les problèmes".

104. La Conférence a également examiné "L'emploi, la formation professionnelle et les technologies nouvelles dans la perspective du développement durable et de la justice sociale". Elle a invité en particulier "tous les pays à adopter ou à développer la législation nécessaire pour garantir à la société un développement socialement juste et soucieux de l'homme en orientant le progrès technologique dans un sens favorable à l'être humain" et a demandé instamment "à tous les parlements de promouvoir l'adoption de mesures législatives assurant la participation effective des travailleurs, des employeurs et des gouvernements à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle".

105. Les textes complets des deux principales résolutions de la 83ème Conférence interparlementaire ont été diffusés comme documents officiels de l'ECOSOC sous les cotes E/1990/NGO/5 et E/1990/NGO/7.

106. Se félicitant des événements historiques en cours en Europe, la Conférence a demandé instamment à tous les parlements et gouvernements de s'employer à renforcer le nouveau climat international en prenant des mesures pour promouvoir la paix et la sécurité, le respect des droits de l'homme et les principes démocratiques.

107. Afin d'examiner de manière approfondie les perspectives ouvertes en matière de désarmement par les importants changements politiques intervenant dans le monde, et notamment les aspects sociaux et économiques de la question, l'Union interparlementaire a organisé, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence interparlementaire sur le désarmement qui s'est tenue à Bonn du 20 au 25 mai 1990.

108. La Conférence a souligné que "l'objectif de 0,7 % du PNB, fixé par les Nations Unies pour l'aide aux pays en développement, devrait être atteint dans les cinq ans à venir; un allègement considérable de la dette est nécessaire si l'on veut résoudre le problème de l'endettement. Il convient de faire preuve de retenue dans les transferts d'armements à destination du tiers monde". La Conférence a également considéré "que l'oeuvre de paix et les activités de maintien de la paix des Nations Unies doivent bénéficier d'un financement régulier et suffisant afin de renforcer la sécurité dans le monde; des fonds devraient être alloués au développement des régions du tiers monde en proie à des problèmes économiques dévastateurs".

109. De même, les réunions interparlementaires (sessions des organes directeurs et 84ème Conférence interparlementaire) tenues à Punta del Este du 12 au 20 octobre 1990 ont consacré une grande attention au problème du développement et ont adopté un certain nombre de résolutions et de décisions importantes à ce sujet.

110. Le Conseil interparlementaire a décidé de créer un comité de soutien au dialogue Nord/Sud sur le problème de la dette du tiers monde, chargé de promouvoir au sein de l'Union la volonté de convoquer rapidement une conférence interparlementaire sur cette question. Cette conférence devrait notamment favoriser une meilleure compréhension réciproque de leurs problèmes respectifs par les pays créanciers et débiteurs, et mettre en évidence l'importance d'une large participation des citoyens afin que les mesures prises soient mieux comprises et acceptées. Le comité de soutien doit également oeuvrer à la promotion, par l'entremise des parlements membres de l'Union, de la convocation rapide d'une réunion intergouvernementale de haut niveau sur le problème de la dette.

111. A la suite du Sommet mondial de l'enfance, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies en septembre 1990, le Conseil interparlementaire a adopté une résolution par laquelle il a notamment invité chaque parlement national à prendre les mesures nécessaires, à travers les mécanismes nationaux appropriés, pour suivre la mise en oeuvre du Plan d'action du sommet mondial et de la Convention sur les droits de l'enfant dans la mesure où l'application du Plan et de la Convention, aux niveaux national, régional et international, requiert une action ou une participation de son pays.

112. La 84ème Conférence interparlementaire avait à son ordre du jour un point intitulé "Liquidation du colonialisme et de ses séquelles par le renforcement de la coopération des pays développés et des pays en développement et l'exploration de différents modèles de coopération régionale". Dans la résolution qu'elle a adoptée à ce sujet, la Conférence a affirmé notamment "que chaque Etat souverain est pleinement responsable de son développement, tout en soulignant le lien entre le succès d'une politique de développement et le développement d'un processus démocratique garantissant les libertés individuelles et les droits fondamentaux de l'homme". La Conférence a souligné en outre que "pour être pleinement efficaces, les politiques en faveur du développement doivent être accompagnées par des mesures favorisant le progrès social, dans le souci de protéger les plus démunis et de renforcer le rôle des femmes dans le développement".

113. Après avoir examiné un autre point intitulé "L'alphabétisation et l'éducation comme facteurs essentiels de la libération des femmes et des hommes pour promouvoir leur participation à la vie démocratique et comme instruments nécessaires du développement", la Conférence a souligné en particulier la nécessité d'encourager la mise en place et le renforcement de structures démocratiques et parlementaires dans tous les pays et a invité tous les parlements et tous les gouvernements à prendre des dispositions pour insérer dans leur programme de formation, d'enseignement et d'alphabétisation des activités éducatives qui portent sur la valeur de la démocratie et assurent l'acquisition des connaissances élémentaires du droit et des institutions publiques dont chacun a besoin pour participer efficacement à la vie démocratique.

114. Il convient enfin de noter que les activités que l'Union mènera en 1991 offriront à la communauté parlementaire mondiale de nouvelles occasions de contribuer à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

FEDERATION INTERNATIONALE POUR LE PLANNING FAMILIAL

[6 novembre 1990]
[Original : anglais]

115. La Fédération internationale pour le planning familial se félicite que le rapport rende compte des principaux aspects du débat qui a eu lieu durant la Consultation au sujet des femmes. Elle estime cependant que les recommandations et la résolution ne soulignent pas suffisamment l'importance de l'épanouissement personnel des femmes - qui forment la moitié de la population mondiale - et son incidence sur le rythme du développement. Les droits en matière de procréation, tels qu'ils sont consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, jouent à cet égard un rôle essentiel, qui semble pourtant avoir été passé sous silence.

116. Partout dans le monde, c'est sur les femmes que pèse la plus lourde charge de travail physique, que ce soit dans leurs fonctions de production ou de reproduction. Si les femmes ne sont libérées d'aucun des fardeaux qu'elles portent successivement, la plus grande ressource disponible pour le développement sera gaspillée. Comment les membres des familles peuvent-ils être en bonne santé et productifs, comment le développement peut-il s'opérer si cette moitié de la population qui est au centre même de la vie familiale est victime de graves discriminations sociales et économiques, écrasée de travail, sous-alimentée, analphabète, et constamment exposée à une grossesse non désirée ?

117. Le rapport recommande que les pays ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il ressort toutefois de nos recherches que, même dans les pays qui ont ratifié la Convention, il reste encore beaucoup à faire pour remplir les obligations contractées. Nous joignons pour votre information un panneau mural indiquant les principaux résultats de ces recherches ainsi qu'une brochure sur "La planification familiale, droit fondamental de la personne humaine".

118. Nous sommes fermement convaincus que la résolution devrait rendre compte du caractère prioritaire du développement des femmes et évoquer leur droit fondamental à la planification familiale.

[Le panneau mural et la brochure susmentionnés peuvent être consultés au Secrétariat.]

CONGRES DU MONDE ISLAMIQUE

[18 novembre 1990]

[Original : anglais]

119. Le Congrès du monde islamique a pris note avec satisfaction de la résolution 1990/18, du 23 février 1990, intitulée "Le droit au développement" de la Commission des droits de l'homme, et du rapport relatif à la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme, établi conformément à la résolution 1988/45, du 6 mars 1989, de la Commission.

120. Tenant compte de ces textes et de toutes les autres résolutions analogues de l'ONU, le Congrès du monde islamique présente les vues suivantes au nom des 1 200 millions d'habitants musulmans de la planète :

a) Conscients qu'un nouvel ordre mondial est requis d'urgence pour assurer au monde entier la paix, la sécurité et le développement des nations dans tous les domaines, nous réaffirmons qu'il faut garder à l'esprit que la stabilité politique, économique, sociale et culturelle du monde ne saurait être réalisée sans la participation du monde musulman;

b) Sachant que différentes organisations concernées luttent depuis plusieurs années pour l'établissement d'un nouvel ordre mondial, nous constatons cependant que la plupart de leurs appels dans ce sens n'ont pas encore répondu aux attentes du monde entier, parce qu'elles ont mis l'accent sur la transformation du monde extérieur, sur un changement structurel de l'environnement envisagé sous l'angle d'intérêts nationaux et régionaux limités, au lieu d'insister sur la transformation de l'homme lui-même. Nous réaffirmons que c'est un changement intégral qui est nécessaire : ce qui doit changer, ce n'est pas seulement l'environnement social mais aussi l'homme lui-même. Le point de départ de ce changement doit être le coeur et l'âme de l'être humain, sa perception tant de la réalité que de sa place et de sa mission dans l'existence;

c) Nous réaffirmons que la stratégie du Congrès du monde islamique pour instaurer pareille évolution consiste à inviter tous les êtres humains à emprunter la voie islamique de la paix, de l'équité, de l'éthique, de la coopération, de la coexistence, du développement et du progrès de l'humanité tout entière, sans distinction de couleur, de race, de langue, de nationalité, de religion, de parti, de passé historique ou d'origine ethnique, l'Islam recherchant le bien-être complet - moral, social, économique et politique - de l'homme;

d) Nous soulignons que l'Organisation des Nations Unies, qui agit à l'échelle mondiale, a besoin d'une vision et d'une orientation nouvelles. A cet égard, le Congrès du monde islamique estime que l'établissement d'un ordre économique nouveau et équitable devrait se fonder sur la Déclaration sur le droit au développement proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

121. Nous ne devons pas perdre de vue qu'à l'aube du XXI^e siècle, l'humanité est aux prises avec toutes sortes de conflits. Le plus préoccupant, ce sont les rivalités entre Etats-nations et le conflit entre les orientations d'ordre intellectuel, politique, économique et social. Entre le niveau matériel et scientifique de notre monde éclairé, d'une part, et ses valeurs morales et son patrimoine spirituel, d'autre part, il n'y a ni harmonie ni équilibre. L'éthique et la morale ne jouent aucun rôle dans la vie de l'homme moderne.

122. Adhérant aux principes islamiques d'amour, de paix, de tolérance, de justice, d'équité, de coopération, de coexistence, de dignité et de respect de l'humanité, le Congrès du monde islamique est persuadé que c'est l'homme lui-même, et non la nature ni les choses matérielles, qui peut faire du monde un paradis ou un enfer. Notre planète compte suffisamment de ressources pour répondre aux besoins de tous ses habitants, mais toutes les richesses de la terre et des mers ne suffiront jamais à satisfaire la cupidité de chacun.

123. Réaffirmant les principes de l'Islam et ses valeurs humaines universelles, le Congrès du monde islamique souligne la nécessité d'instaurer un nouvel ordre mondial fondé sur l'unité et l'égalité des membres de la communauté humaine et de leurs intérêts sans discrimination; il souligne de nouveau le droit de tous les êtres humains de jouir de la vie dans la dignité, la liberté et la justice et de bénéficier de chances et de moyens égaux en matière de développement. Le Congrès du monde islamique réaffirme que toutes les nations et tous les peuples doivent coopérer pour le bien de l'humanité et afin de prévenir l'injustice ainsi que la violation des droits fondamentaux de la personne humaine; il faut appuyer tous les grands principes sur la base desquels l'Organisation des Nations Unies a été créée pour servir la société des hommes et la paix permanente, et se féliciter des efforts que l'ONU déploie pour protéger les droits de l'homme sous tous leurs aspects et assurer à l'humanité tout entière une liberté et un mode de vie honorables.

124. Le Congrès du monde islamique demande que le système socio-économique en vigueur soit réaménagé de manière à valoriser la modération et à décourager l'excès; que l'ordre actuel, fondé exclusivement sur l'intérêt, soit remplacé par le partage des profits et des pertes de sorte que puisse être instaurée une société où règnent l'égalité et la prospérité; enfin, que les injustices dans le domaine du commerce, de l'industrialisation, des méthodes et de la production agricoles, et des besoins énergétiques soient éliminées et que les moyens de redresser les déséquilibres soient non seulement préconisés mais effectivement fournis de manière à permettre le développement authentique de toutes les nations et de tous les peuples.

125. Le Congrès du monde islamique recommande qu'au lieu de s'appuyer sur le concept inopérant d'équilibre des pôles de pouvoir politique, des potentiels militaires ou des niveaux économiques, on adhère au concept de fraternité universelle dans l'égalité.

126. Il demande que les valeurs éthiques, morales, religieuses et spirituelles soient prises en compte et reçoivent l'importance qu'elles méritent dans la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement à l'intérieur du système des Nations Unies.

ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE

[9 novembre 1990]
[Original : anglais]

127. Les documents présentés sont d'un grand intérêt pour nous, puisqu'il s'agit d'un sujet que nous avons nous-mêmes étudié. Les affaires dont nous avons été saisis illustrent l'étroitesse des liens qui existent effectivement entre le développement et le respect des droits de l'homme.

128. Nous avons déjà commencé, cette année, à nous occuper concrètement de la situation des droits de l'homme dans les pays les moins avancés. A l'occasion de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris, nous avons diffusé un rapport intitulé "Développement et droits de l'homme dans les pays les moins avancés" dont vous trouverez copie en annexe.

129. Dans ce rapport, notre organisation a exprimé l'espoir que les pays donateurs accroîtraient sensiblement le montant de l'aide qu'ils accordent aux plus pauvres des pays en développement, et a demandé avec la plus vive insistance que le respect des droits de l'homme soit considéré comme un des facteurs du développement.

130. Nous envisageons d'organiser l'année prochaine une conférence consacrée à cette question. Des ONG du monde entier seront invitées à y participer, et nous espérons pouvoir compter sur la vaste expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

[Le rapport susmentionné peut être consulté au Secrétariat.]